

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU SYNDICAL DU 24 SEPTEMBRE 2024

DÉLIBÉRATION N° B.2024-49

CRITERES D'ACCEPTABILITE D'UN PROJET AGRIVOLTAÏSME SUR LE PARC NATUREL REGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN EN VUE D'UNE PROPOSITION AU COMITE SYNDICAL

Date de la convocation
17/09/24

Le 24 septembre 2024 à 9h30, le Bureau Syndical légalement convoqué, s'est réuni à Felletin (23), sous la présidence de Monsieur Philippe BRUGERE.

Collège Régional

Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total des voix
BARAT Geneviève					
CAVITTE Pascal					
DELIBIT Sandra					
MICHON Marie-Hélène	x				
PLAZANET Mélanie					
SERRE Françoise		P. BRUGERE	x		
TOTAL = 6 x 2 voix chacun	1	1		2	4

Collège Départemental

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
19	ARFEUILLERE Christophe					
	CORNELISSEN Jacqueline	x				
	PETIT Christophe		J. CORNELISSEN	X		
23	DEFEMME Catherine			X		
	MARTIN Valéry			X		
87	LARDY Brigitte	X				
TOTAL = 6 x 2 voix chacun		2	1		3	6

Collège Intercommunal et Communal

Communautés de Communes

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
HCC	BRUGERE Philippe	X				
YMM	SAVIGNAC Sylvie	X				
CGS	NICOUX Renée	X				
PV	BOSDEVIGIE Jean-Pierre		G. SALVIAT	X		
TOTAL = 4 x 1 voix chacun		3	1		4	4

Communes

	Noms	Présents	Pouvoir à	Excusés	Total votants	Total voix
19	BOUDIN Olga					
	HORNEBECK Catherine	X				
	MIGNAUT Thomas					
	POUYAUD Bernard	X				
23	MAGRIT Gilles					
	MOUNAUD Patrick	X				
	SALVIAT Gérard	X				
87	LAHAYE Françoise	X				
TOTAL = 8 x 1 voix chacun		5			5	5
TOTAL EPCI et communes		8	1		9	9

Participaient également à la réunion des salariés du PNR :

Madame Juliette GIOUX (Directrice)
Monsieur Guillaume RODIER
Mesdames Manon CAMPENET, Marie MAZURIER, Mélanie LE NUZ et Véronique GIESSLER

6201 : Stratégie ENR

Charte de Parc 2018-2033 :

Axe 2 – Millevaches, territoire en transition

Valoriser les ressources en accompagnant les mutations de la société et de son environnement

Orientation 5 : Stimuler la production et la valorisation des ressources locales

Mesure 21 : Développer et promouvoir une agriculture alliant viabilité économique et respect de l'environnement

Orientation 6 : Devenir un territoire à énergie positive

Mesure 28 : S'approprier les enjeux énergétiques du territoire

Mesure 30 : Fédérer citoyens et collectivités autour de projets participatifs et collectifs

Contrat de Parc 2023 – 2026

Le rapporteur, Bernard POUYAUD, expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Article L. 333-1 du Code de l'environnement relatif aux Parcs naturels régionaux ;

Vu la délibération n°2016.3162 en date du 19 décembre 2016 du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine définissant la politique régionale en faveur des Parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2018-1247 du 26 décembre 2018 portant classement du parc naturel régional de Millevaches en Limousin (région Nouvelle-Aquitaine) ;

Vu les statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de Millevaches en Limousin ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°C.2023-10 en date du 11 avril 2023 du Comité syndical approuvant le Contrat de Parc 2023-2026 ;

Vu la délibération n°2023.1018.SP en date du 12 juin 2023 du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine approuvant les Contrats de Parcs naturels régionaux 2023-2026 ;

Vu la délibération n°C.2021-18 du Comité syndical du 14 septembre 2021 concernant la délégation d'attribution au Bureau syndical et au Président ;

Vu la délibération n°C.2021-22 en date du 22 novembre 2021 du Comité syndical approuvant la stratégie énergies renouvelables ;

Vu la Loi n°2023-175 en date du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu la délibération n°B.2023-21 en date du 18 avril 2024 du Bureau syndical approuvant le soutien à l'élevage extensif, de plein air et agroécologique, porteur d'une agriculture à taille humaine, ancrée sur le territoire, respectueuse de sa biodiversité et des paysages ;

Vu le Décret n°2024-318 en date du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

Considérant qu'un développement non maîtrisé de l'agrivoltaïsme sur le territoire du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin pourrait porter atteinte aux objectifs fixés dans la Charte 2018-2033 portée par le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNRML.

Contexte :

Le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, vient compléter la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (ENR) en proposant un cadre au développement de l'agrivoltaïsme sur le territoire français.

Malgré des propositions intéressantes, ce décret reste très permissif et ne permet pas de concilier le développement de l'agrivoltaïsme tel qu'énoncé et les enjeux de protection des patrimoines naturels, paysagers, bâtis et culturel portés par le Parc naturel régional de Millevaches en Limousin (PNRML).

Le PNR ML est déjà engagé sur le développement des énergies renouvelables à travers sa Stratégie ENR validée en Comité syndical en novembre 2021. Celle-ci mentionne notamment, concernant le photovoltaïque : « éviter les surfaces agricoles [...] sauf projets innovants/expérimentaux ».

Aujourd'hui, le PNRML est soumis à une forte pression des développeurs, avec de nombreux projets agrivoltaïques en cours de développement et des agriculteurs très sollicités. Recouvert à 45 % de terres agricoles, en très grande majorité prairiales, le PNR ML apparaît en effet comme un territoire propice au développement de l'agrivoltaïsme.

Afin de clarifier le positionnement déjà établi dans sa Stratégie ENR, le PNRML propose des critères d'acceptabilité pour tout projet agrivoltaïque sur son territoire.

Le PNR ne sera pas en mesure, réglementairement parlant, de faire appliquer ces critères, pas plus que sa stratégie ENR. Toutefois, ils correspondent :

- à une logique d'instruction pour émettre des avis, des recommandations (projet par projet, dans le cadre de construction d'un document d'aménagement, ...)
- à un guide à destination des porteurs de projets, des collectivités qui souhaiteraient mettre en œuvre des documents guides ou se positionner sur certains projets
- à un éclairage de positionnement territorial au regard des missions confiées par la Région Nouvelle Aquitaine et l'Etat à travers la Charte de Parc.

Description du projet :

Critères d'acceptabilité d'un projet agrivoltaïque sur le territoire du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin

1) Localisation

Les projets agrivoltaïques situés sur les zonages suivants seront exclus :

- Sites à protection forte au titre de la Stratégie Nationale Aires Protégées ;
- Périmètres de protection autour des monuments historiques et sites classés et inscrits ;
- Sites Natura 2000 ;
- Sites d'Intérêt Ecologique Majeur (SIEM) ;
- Sites d'Intérêt Ecologique et Paysager (SIEP),
- Zones humides ;
- Forêt feuillue et mixte
- Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

2) Diversification de l'activité agricole

L'installation agrivoltaïque devra être une plus-value à la diversification de l'activité agricole (maraichage, arboriculture fruitière et élevage plein air : volailles, porcs).

3) Impact paysager

Les critères suivants devront être respectés :

- **Proscrire les secteurs à forts enjeux paysagers** : crêtes et sommets, vallées, points de vue, abords d'éléments patrimoniaux et de sites et villages à caractère patrimonial ou identitaire, d'itinéraires stratégiques pour la découverte du PNRML et de ses paysages caractéristiques (route, chemin...) ainsi que les secteurs de forte visibilité ... Les endroits présentant une visibilité depuis et vers ces secteurs à forts enjeux paysagers sont également à proscrire ;
- **La taille du projet d'installation devra être limitée en surface à quelques hectares (cf critère 4) ;**
- Afin d'éviter le mitage d'éléments au caractère industriel au sein du paysage au caractère naturel du territoire, **l'installation agrivoltaïque devra être située dans un rayon maximum de 300 m autour d'un bâtiment existant à vocation agricole ;**
- Le choix du site d'implantation devra répondre d'une **analyse paysagère afin de déterminer le site ayant le moins d'impact paysager**. Après détermination du site ayant le moins d'impact paysager, le choix des panneaux et la conception du plan d'implantation du projet devront être **élaborés par un paysagiste concepteur** afin de limiter les impacts et d'intégrer au mieux le

projet au paysage. Le projet devra ainsi répondre aux enjeux paysagers propres à son contexte (visibilité et co-visibilité, saturation visuelle, relation au bâti et à la campagne alentour ...)

- Afin de limiter l'impact du projet, les créations de voiries, locaux techniques, plateformes, terrassements, clôtures et autres installations annexes devront être réduites au minimum et intégrées au mieux paysagèrement ;
- Conserver les haies et la trame arborée en place, la renforcer si besoin avec des haies ou bosquets d'essences indigènes en port libre ;

Rappel du décret : le projet doit répondre d'une totale réversibilité.

4) Taille de l'installation

Dans une logique d'équité sociale, la taille de l'installation sera limitée par la condition suivante : **les compensations financières projetées des installations agrivoltaïques ne peuvent pas être supérieures aux aides plafonds des MAEC systèmes**. Ainsi, aucune inégalité ne sera créée pour les agriculteurs exclus par les critères 1 et 3.

Aujourd'hui ce plafond correspond à 3 ha de parcelles équipées

5) Equipement des toitures

Le projet d'installation agrivoltaïque sera conditionné à l'équipement de panneaux photovoltaïques des toitures et surfaces artificialisées de l'exploitation. Le porteur de projet devra étudier la faisabilité de ces installations et les réaliser en priorité.

6) Projet collectif & citoyen

La gouvernance et/ou le capital devront être ouverts a minima à l'agriculteur, la commune, la communauté de communes et les habitants de la commune. **Une totale transparence et une information** le plus en amont possible du projet vis-à-vis de la population locale devra être mise en place (réunions publiques...)

7) Autoconsommation collective

Le potentiel d'autoconsommation collective devra être étudié (rappel : le rayon d'autoconsommation est de 10km en zone rurale). Si l'autoconsommation collective est envisageable, le porteur de projet devra réunir les consommateurs potentiels et développer son projet en ce sens.

8) Écoconception* et démarche durable

Les matériaux utilisés dans le projet (mâts des panneaux, clôtures, revêtements de sol...) devront être **éco-conçus / les plus vertueux possible**.

L'utilisation de matériaux biosourcés d'origine locale est à privilégier.

L'installation des panneaux photovoltaïques ne devra nécessiter **aucun ancrage béton** et les revêtements de sol devront permettre l'infiltration de l'eau de pluie sur place

* **Définition de l'éco-conception** : L'éco-conception consiste à intégrer la protection de l'environnement dès la conception des biens ou services. Elle a pour objectif de réduire les impacts environnementaux des produits tout au long de leur cycle de vie : extraction des matières premières, production, distribution, utilisation et fin de vie. Elle se caractérise par une vision globale de ces impacts environnementaux : c'est une approche multi-étapes (prenant en compte les diverses étapes du cycle de vie) et multi-critères (prenant en compte les consommations de matière et d'énergie, les rejets dans les milieux naturels, les effets sur le climat et la biodiversité).

<https://www.ecologie.gouv.fr/leco-conception-des-produits>

9) Ouverture de l'espace

Le parc agrivoltaïque **ne devra pas faire l'objet de clôture** au-delà de celles nécessaires à l'activité d'élevage.

10) Réduction des consommations énergétiques / émissions de gaz à effet de serre

Le projet d'installation agrivoltaïque devra inclure le **financement d'un diagnostic des consommations énergétiques ou des émissions de gaz à effet de serre** de l'exploitation agricole et d'une ou plusieurs

action(s) de réduction des consommations énergétiques, de diminution des émissions de CO2 ou de développement des stockages de carbone. A défaut, il devra inclure le financement d'une action de réduction de la consommation énergétique de diminution des émissions de CO2 ou de développement des stockages de carbone de la commune concernée.

Proposition :

Il est proposé aux membres du Bureau :

- de débattre des critères d'acceptabilité d'un projet agrivoltaïsme proposés ;
- de valider les critères retenus après discussion ;
- de soumettre ces critères au Comité syndical pour validation ;
- d'autoriser le Président à :
 - prendre toute décision concernant la passation et l'exécution de la présente action ;
 - signer tout document afférent à la bonne exécution de la présente opération ;
 - prendre toute décision concernant cette opération ;

LE BUREAU SYNDICAL,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Au vu des visas et considérants,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de définir, après discussion, les critères d'acceptabilité d'un projet agrivoltaïque sur le territoire du Pnr de Millevalles en Limousin comme suit :

1) Localisation

Les projets agrivoltaïques situés sur les zonages suivants seront exclus :

- Sites à protection forté au titre de la Stratégie Nationale Aires Protégées ;
- Périmètres de protection autour des monuments historiques et sites classés et inscrits ;
- Sites Natura 2000 ;
- Sites d'Intérêt Ecologique Majeur (SIEM) ;
- Sites d'Intérêt Ecologique et Paysager (SIEP) ;
- Zones humides ;
- Forêt feuillue et mixte (La sémantique « forêt mixte » est celle de l'IGN via l'IFN (Inventaires Forestier) : forêt mixte = au moins 2 essences, il peut y avoir une prépondérance résineuse, ou feuillues ou indéterminées.
https://inventaire-forestier.ign.fr/IMG/pdf/DC_BDFORET_v2.pdf
<https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique78>
- Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

2) Diversification de l'activité agricole

L'installation agrivoltaïque devra être une plus-value à la diversification de l'activité agricole (maraîchage, arboriculture fruitière et élevage plein air : volailles, porcs, ...).

3) Impact paysager

Les critères suivants devront être respectés :

- **Proscrire les secteurs à forts enjeux paysagers** : crêtes et sommets, vallées, points de vue, abords d'éléments patrimoniaux et de sites et villages à caractère patrimonial ou identitaire, d'itinéraires stratégiques pour la découverte du PNRML et de ses paysages caractéristiques (route, chemin...) ainsi que les secteurs de forte visibilité ... Les endroits présentant une visibilité depuis et vers ces secteurs à forts enjeux paysagers sont également à proscrire ;
- **La taille du projet d'installation devra être limitée en surface à quelques hectares (cf critère 4) ;**

- Le choix du site d'implantation devra répondre d'une **analyse paysagère afin de déterminer le site ayant le moins d'impact paysager**. Après détermination du site ayant le moins d'impact paysager, le choix des panneaux et la conception du plan d'implantation du projet devront être **élaborés par un paysagiste concepteur** afin de limiter les impacts et d'intégrer au mieux le projet au paysage. Le projet devra ainsi répondre aux enjeux paysagers propres à son contexte (visibilité et co-visibilité, saturation visuelle, relation au bâti et à la campagne alentour ...);
- Afin de limiter l'impact du projet, les créations de voiries, locaux techniques, plateformes, terrassements, clôtures et autres installations annexes devront être réduites au minimum et intégrées au mieux paysagèrement ;
- Conserver les haies et la trame arborée en place, la renforcer si besoin avec des haies ou bosquets d'essences indigènes en port libre ;

Rappel du décret : le projet doit répondre d'une totale réversibilité.

4) Taille de l'installation

Dans une logique d'équité sociale, la taille de l'installation sera limitée à 5 hectares par exploitation.

5) Equipement des toitures

Le porteur de projet devra étudier la faisabilité d'installations et les réaliser en priorité. Le projet d'installation agrivoltaïque sera conditionné d'équipements de panneaux photovoltaïques des toitures et surfaces déjà artificialisées de l'exploitation et les réaliser en priorité. Le projet d'installation agrivoltaïque sera conditionnée à ces installations.

6) Projet collectif & citoyen

La gouvernance et/ou le capital devront être ouverts a minima à l'agriculteur, la commune, la communauté de communes et les habitants de la commune. **Une totale transparence et une information** le plus en amont possible du projet vis-à-vis de la population locale devra être mise en place (réunions publiques...)

7) Autoconsommation collective

Le potentiel d'autoconsommation collective devra être étudié (rappel : le rayon d'autoconsommation est de 20 km en zone rurale). Si l'autoconsommation collective est envisageable, le porteur de projet devra réunir les consommateurs potentiels et développer son projet en ce sens.

8) Écoconception* et démarche durable

Les matériaux utilisés dans le projet (mâts des panneaux, clôtures, revêtements de sol...) devront être **éco-conçus / les plus vertueux possible**.

L'utilisation de matériaux biosourcés d'origine locale est à privilégier.

L'installation des panneaux photovoltaïques ne devra nécessiter **aucun ancrage béton** et les revêtements de sol devront permettre l'infiltration de l'eau de pluie sur place.

*** Définition de l'éco-conception** : L'éco-conception consiste à intégrer la protection de l'environnement dès la conception des biens ou services. Elle a pour objectif de réduire les impacts environnementaux des produits tout au long de leur cycle de vie : extraction des matières premières, production, distribution, utilisation et fin de vie. Elle se caractérise par une vision globale de ces impacts environnementaux : c'est une approche multi-étapes (prenant en compte les diverses étapes du cycle de vie) et multicritères (prenant en compte les consommations de matière et d'énergie, les rejets dans les milieux naturels, les effets sur le climat et la biodiversité).

<https://www.ecologie.gouv.fr/leco-conception-des-produits>

9) Ouverture de l'espace

Le parc agrivoltaïque **ne devra pas faire l'objet de clôture** au-delà de celles nécessaires à l'activité agricole.

- de valider les critères retenus après discussion ;
- de soumettre ces critères au Comité syndical pour validation ;
- d'autoriser le Président à :
 - prendre toute décision concernant la passation et l'exécution de la présente action ;
 - signer tout document afférent à la bonne exécution de la présente opération ;
 - prendre toute décision concernant cette opération ;

Collèges	Valeur voix	Présents	Votants	Voix pour	Voix contre	Abstention
Régional = 6	2	1	2	2	2	
Départemental = 6	2	2	3	2	4	
Communes = 8	1	5	5	4	1	
EPCI = 4	1	3	4	4		
TOTAL = 24		11	14			

La délibération est approuvée.

Fait et Délibéré en Séance, les jours, mois et an ci-dessus
Pour Extrait certifié conforme
Le Président, Philippe BRUGERE

Le Président certifie que la présente
délibération a été transmise en
Sous-préfecture d'Ussel (19) au titre
du contrôle de légalité le 04/10/2024
Et qu'elle a été affichée le 04/10/2024



Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le

ID : 019-251900130-20240924-B2024_49-DE